

Statuts du
Syndicat canadien
des employées et employés professionnels et
de bureau (CTC)

SEPB



Adoptés par le septième congrès national du SEPB
Vancouver (Colombie-Britannique)
2 au 4 juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 Nom, siège social et définitions	1
ARTICLE 2 Buts et objectifs	2
ARTICLE 3 Compétence	3
ARTICLE 4 Personnes membres	4
ARTICLE 5 Congrès	7
ARTICLE 6 Représentation aux congrès	9
ARTICLE 7 La direction du Syndicat national	11
ARTICLE 8 Élections à l'exécutif national	13
ARTICLE 9 Responsabilités de la personne présidente du Syndicat national	14
ARTICLE 10 Responsabilités de la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national	16
ARTICLE 11 Responsabilités des personnes vice-présidentes du Syndicat national	18
ARTICLE 12 Responsabilités de l'exécutif national	19
ARTICLE 13 Conseil canadien équité	23
ARTICLE 14 Activités prohibées	24
ARTICLE 15 Finances	30
ARTICLE 16 Les conseils	31
ARTICLE 17 Les sections locales	33
ARTICLE 18 Fonds de défense	38
ARTICLE 19 Dispositions générales	39
ARTICLE 20 Règlements	40
ARTICLE 21 Primauté des statuts et règlements	41
ARTICLE 22 Amendements aux statuts	42
ANNEXE A	43

ARTICLE 1

Nom, siège social et définitions

- 1.1 Cette organisation est connue en français sous le nom de Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB) et en anglais sous le nom de Canadian Office and Professional Employees Union (COPE); elle est affiliée au Congrès du travail du Canada.
- 1.2 Dans ce document, on l'appelle aussi le Syndicat national.
- 1.3 Ce document constitue les statuts du Syndicat national. Il s'applique également aux sections locales, conseils et organismes subordonnés, à leurs personnes dirigeantes et aux personnes membres en général.
- 1.4 Ce Syndicat national dont l'existence est assurée ne peut être dissout autrement que par un vote des deux tiers (2/3) à un congrès ou un congrès spécial.
- 1.5 Le siège social du Syndicat national est situé au bureau de la personne présidente nationale. Toutefois, la personne présidente nationale en accord avec l'exécutif national peut relocaliser le siège social du Syndicat national.
- 1.6 Le Syndicat national possède un sceau et un logo tous deux adoptés par l'exécutif national.
- 1.7 DÉFINITIONS :
 - « personne membre » désigne une personne membre d'une section locale;
 - « section locale » désigne une section locale détenant une charte du Syndicat national;
 - « conseil » désigne un regroupement de sections locales.

ARTICLE 2

Buts et objectifs

- 2.1 Les syndicats procurent aux personnes travailleuses une certaine forme de dignité, une certaine mesure de sécurité et un niveau de vie décent.
- 2.2 Le Syndicat national reflète les objectifs de ses personnes membres, leur permet et les encourage à une pleine participation démocratique.
- 2.3 Le Syndicat national met de l'avant un syndicalisme social qui reconnaît et comprend l'importance de la participation dans la société.
- 2.4 Le Syndicat national fonctionne en vertu des principes du droit conformément aux principes démocratiques.
- 2.5 Les sections locales et les conseils viennent contrebalancer la puissance des employeurs.
- 2.6 Les sections locales et les conseils s'engagent à promouvoir, à protéger et à défendre les luttes légitimes des personnes travailleuses.
- 2.7 Dans l'atteinte de ces objectifs, les sections locales et les conseils s'efforcent de faire profiter aux personnes travailleuses des avantages de la syndicalisation et de la négociation collective.
- 2.8 Les sections locales et les conseils offrent toute l'aide, l'appui et les orientations à leurs personnes membres afin que les personnes travailleuses puissent profiter des avantages liés à leur emploi en vertu de la convention collective de travail et la législation concernant l'emploi.
- 2.9 Les sections locales et les conseils visent également à informer, conseiller et à éduquer ces personnes travailleuses sur les principes et les politiques de cette organisation, sur les avantages et bienfaits liés à la syndicalisation et à la négociation collective.
- 2.10 Les personnes membres ont la garantie d'un processus formel dans tout différend avec le Syndicat national, les sections locales, les conseils ou leurs personnes représentantes.

ARTICLE 3

Compétence

- 3.1 Le Syndicat national, ses sections locales et ses conseils ont compétence sur toute personne travaillant dans un bureau, sur toute personne professionnelle, technicienne ou para-technicienne, représentante, sur toute personne travaillant dans une fonction connexe et sur toute personne désirant être représentée par une section locale du Syndicat national.

ARTICLE 4

Personnes membres

4.1.1 Toute personne qui défend des principes ou qui soutient des organisations ou des mouvements dont les buts et objectifs vont à l'encontre de ceux définis à l'article 2 ne peut être admise comme personne membre de quelque section locale que ce soit du Syndicat national.

4.1.2 Toute adhésion au Syndicat national est détenue par le biais de la section locale.

La signature d'une demande d'adhésion constitue un engagement à respecter les statuts du Syndicat national, de la section locale et du conseil; l'adhésion est réputée acceptée sauf si elle est refusée par l'exécutif de la section locale pour un motif juste et valable. Un appel de cette décision est possible en vertu de la procédure applicable.

4.1.3 Sauf si autrement prévu, toute personne appuyant les buts et objectifs du Syndicat national peut faire une demande d'adhésion à la section locale.

4.1.4 Les statuts et règlements des sections locales ou des conseils établissent les conditions à remplir pour devenir une personne membre.

4.1.5 Les droits et obligations des personnes employées et des personnes conseillères des sections locales et des conseils à titre de personne membre sont déterminés par les statuts et règlements de ces organismes.

4.2 CATÉGORIES DE PERSONNES MEMBRES

Il y a quatre catégories de personnes membres : personne membre active, personne membre inactive, personne membre associée et personne membre honoraire. Aucune personne membre ne peut faire partie de plus d'une catégorie à la fois.

Aucune personne membre ne détient de droit, titre ou intérêt dans les actifs, les fonds et autres biens de la section locale, un conseil ou le Syndicat national.

4.2.1 Une personne n'est plus une personne membre advenant l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- elle est suspendue ou expulsée par une section locale;
- elle ne rencontre plus les critères pour être une personne membre;
- elle n'est plus à l'emploi d'une section locale, d'un conseil ou du Syndicat national;
- elle a abandonné son adhésion.

4.2.2 Si l'adhésion au syndicat d'une personne est retirée à la suite d'une décision et que cette décision fasse l'objet d'un appel, cette personne peut demander un sursis selon la procédure d'appel.

4.3 PERSONNE MEMBRE ACTIVE

4.3.1 Une personne membre active d'une section locale est une personne, soit :

- à l'emploi d'un employeur couvert par une convention collective, ou
- à l'emploi d'un employeur faisant l'objet d'une campagne de syndicalisation active, ou
- une personne employée ou dirigeante d'une section locale. Par ailleurs, si telle personne employée est couverte par une convention collective, il appartient à la section locale de déterminer l'étendue de ses droits et obligations comme une personne membre, ou
- une personne en grève ou en lock-out.

4.3.2 Une personne employée ou dirigeante d'un conseil ou du Syndicat national a le droit de devenir une personne membre active d'une section locale. Si la section locale choisie par telle personne refuse de l'accueillir comme personne membre, l'exécutif du conseil décide alors de la section locale à laquelle elle appartiendra.

4.3.3 La personne membre active doit se conformer aux critères raisonnables pour devenir une personne membre exigés uniformément par une section locale et acquitter la cotisation syndicale courante et tout autre droit d'entrée ou de réinstallation demandé, ou tout autre montant imposé par la section locale pour couvrir ces droits.

Malgré ce qui précède, une personne membre en grève ou en lock-out conserve son statut de personne membre active même si elle ne paie pas de cotisation syndicale durant le conflit.

4.3.4 Une personne membre active qui ne travaille pas en raison d'un congédiement, d'un licenciement, d'une mise à pied, de maladie, d'une incapacité ou d'un congé autorisé en vertu de la convention collective, et qui a des droits de rappel, ou qui a déposé un grief en vertu de la convention collective, peut continuer à payer la cotisation syndicale et maintenir son adhésion comme personne membre active pour la durée du temps durant laquelle ses droits de rappel demeurent valides ou tant que le grief n'est pas réglé, ou, si elle est admissible, de faire une demande d'adhésion dans une autre catégorie de personnes membres prévue à cet article.

4.3.5 Une personne membre active jouit de tous les droits et privilèges de personne membre au sein de sa section locale, du conseil et au sein du Syndicat national.

4.4 PERSONNE MEMBRE INACTIVE

4.4.1 Une personne membre inactive est une ancienne personne membre active d'une section locale qui désire maintenir son adhésion à une section locale. Une personne membre inactive doit acquitter à la section locale toute cotisation qu'elle imposera pour les personnes membres inactives. Elle doit également transmettre à la section locale la capitation exigible au Syndicat national.

4.4.2 Une personne membre inactive peut assister aux assemblées de la section locale sans droit de parole ni droit de vote. Elle ne peut être mise en candidature ou occuper un poste électif du Syndicat national, d'un conseil ou de la section locale ni un poste au comité exécutif ou à l'exécutif national, ou être élue personne déléguée au congrès du Syndicat national. Toutefois si les statuts et règlements de la section locale stipulent que cette catégorie de personnes membres dispose du droit de parole et du droit de vote aux élections des personnes dirigeantes de la section locale, ces dispositions alors prévalent.

4.5 PERSONNE MEMBRE ASSOCIÉE

4.5.1 L'exécutif national est habilité à créer une catégorie de personnes membres associées et de fixer le montant des coûts d'affiliation et toute autre condition et règlement pouvant s'appliquer à cette catégorie. Une section locale peut également créer une catégorie de personnes membres associées conforme aux décisions de l'exécutif national concernant la catégorie de personnes membres associées.

4.6 PERSONNE MEMBRE HONORAIRE

4.6.1 L'exécutif national est habilité à nommer une personne membre honoraire toute personne qui a rendu des services méritoires. Une telle désignation ne confère aucun des droits ou privilèges associés au statut de personne membre.

4.6.2 Le titre de personne présidente nationale honoraire du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau (SEPB) est conféré à la consœur Jerri New, au confrère Serge Cadieux, au confrère Simon Berlin et au confrère David Black, qui sont délégués de plein droit au congrès national.

ARTICLE 5

Congrès

- 5.1 Le congrès national est l'instance suprême du Syndicat national où sont établies ses politiques en accord avec ces statuts. Le congrès est la source légitime de toute autorité. L'exécutif national, prévu ci-après, assume la direction du Syndicat national entre les congrès.
- 5.2 Le congrès du Syndicat national se tient à tous les trois ans en avril, mai ou juin dans un lieu désigné par l'exécutif national.
- 5.3 Il n'est pas possible de suspendre le congrès à moins de circonstances exceptionnelles le justifiant et d'avoir obtenu l'approbation de l'exécutif national et l'appui d'au moins quatre (4) sections locales réparties dans au moins deux (2) régions qui représentent plus de trente-cinq pour cent (35 %) de la totalité des personnes membres canadiennes.
- 5.4 CONGRÈS SPÉCIAL
- 5.4.1 L'exécutif national peut convoquer un congrès spécial.
- 5.4.2 Un congrès spécial est convoqué sur demande des sections locales dans la mesure où :
- le comité exécutif des sections locales concernées ait voté une résolution à cet effet; et
 - ces sections locales représentent plus de trente-cinq pour cent (35 %) de la totalité des personnes membres canadiennes provenant d'au moins quatre (4) sections locales et d'au moins deux (2) régions.
- 5.4.3 La demande doit indiquer clairement le but de ce congrès spécial et est transmise à la personne présidente nationale.
- 5.4.4 Dans la mesure où les conditions sont remplies, la personne présidente nationale donne instruction à la personne secrétaire-trésorière nationale de convoquer le congrès spécial conformément au but énoncé.
- 5.4.5 L'ordre du jour de ce congrès se limite à ce but énoncé.
- 5.5 CONVOCATION ET LETTRES DE CRÉANCE
- 5.5.1 La personne secrétaire-trésorière du Syndicat national envoie la convocation et les lettres de créance aux sections locales au moins cent vingt (120) jours avant la date d'ouverture du congrès sauf dans le cas d'un congrès spécial où elles sont acheminées au moins quarante-cinq (45) jours avant la date d'ouverture de ce congrès spécial.
- 5.5.2 Les sections locales qui délèguent des personnes membres au congrès complètent les lettres de créance et les retournent à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national au moins quatre (4) semaines avant l'ouverture du congrès, sauf dans le cas d'un congrès spécial où elles sont acheminées au moins deux (2) semaines avant l'ouverture de ce congrès spécial.
- 5.5.3 Une section locale doit faire connaître à la personne secrétaire-trésorière nationale le nom des personnes déléguées suppléantes sur la lettre prévue à cet effet.
- 5.5.4 Les personnes déléguées dont les lettres de créance ne sont pas reçues dans les délais prévus siègent de plein droit sur autorisation du congrès constitué.

5.6 RÉSOLUTIONS ET APPELS

5.6.1 Sauf pour les cas précisés ci-après, les résolutions (maximum trois cents (300) mots) ou les appels dont on veut saisir le congrès doivent être acheminés en deux exemplaires écrits et signés à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national qui doit les avoir reçus au plus tard soixante (60) jours avant la date d'ouverture du congrès.

Trente (30) jours avant la date d'ouverture du congrès, les résolutions reçues dans le délai mentionné seront affichées sur le site Internet du Syndicat national.

5.6.2 L'exécutif national, les sections locales, les conseils, le Conseil canadien équité et les comités de congrès peuvent présenter des résolutions et des résolutions d'urgence.

5.6.3 L'exécutif national peut présenter des résolutions et des énoncés de politique en tout temps pendant le congrès.

5.6.4 Les résolutions soumises par un comité du congrès doivent être pertinentes aux tâches de ce comité et peuvent être présentées en tout temps avant la présentation du rapport final de ce comité.

5.7 Un congrès régulier détermine :

- la compensation monétaire de la personne présidente nationale et de la personne secrétaire-trésorière nationale;
- la compensation aux personnes vice-présidentes;
- le montant du per diem applicable.

5.8 Le quorum est formé de la majorité des personnes déléguées enregistrées à un congrès.

5.9 Les décisions sont prises selon la force du vote par un vote à main levée avec la cocarde de la personne déléguée ou par un vote nominatif. Il y aura un vote nominatif s'il est exigé par des personnes déléguées représentant un dixième (1/10) de la force totale du vote.

5.10 Les décisions prises en congrès sont transmises aux sections locales.

ARTICLE 6

Représentation aux congrès

6.1 DROIT DE VOTE

- 6.1.1 Une section locale en règle a droit à un (1) vote au congrès par tranche de cent (100) personnes membres et pour chaque fraction majeure de ce nombre pour lesquels la capitation a été versée pour la période de douze (12) mois prenant fin deux (2) mois avant le mois de la tenue d'un congrès.
- 6.1.2 Une section locale comptant moins que la fraction majeure de cent (100) personnes membres a néanmoins droit à un (1) vote.
- 6.1.3 Une section locale qui n'a pas versé la capitation pour tous les mois compris dans la période de douze (12) mois et qui n'a pas été suspendue, a droit à un douzième (1/12) de son total de votes pour chaque mois pour lequel elle a versé la capitation durant la période applicable.
- 6.2 Aucune représentation au congrès n'est accordée à une section locale à qui une charte a été émise au cours des deux (2) mois précédant le mois du congrès, ou durant le mois du congrès.

6.3 PERSONNES DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉES SUPPLÉANTES

- 6.3.1 Les sections locales ont droit à autant de personnes déléguées qu'elles ont de votes, sauf qu'il ne peut y avoir plus de vingt (20) personnes déléguées de la même section locale présentes au congrès.
- 6.3.2 Chaque région a droit à douze (12) créances pour les personnes membres des groupes en quête d'équité tels que définis à l'article 13.4, lesquelles sont distribuées de la façon suivante :
- un maximum de quatre (4) personnes membres du Conseil canadien équité se verra reconnaître automatiquement un statut de personne déléguée pour participer au congrès;
 - quatre (4) créances pour les jeunes personnes travailleuses;
 - quatre (4) créances pour les personnes membres des groupes en quête d'équité et qui ne sont pas seulement de jeunes personnes travailleuses.

La méthode, le nombre et le moment de la sélection des personnes autres que les personnes membres du Conseil canadien équité et personnes membres en règle de leur section locale sont déterminés par les régions. Elles doivent avoir l'appui officiel de leur section locale.

- 6.3.3 La ou les personnes déléguées peuvent utiliser tous les votes de la section locale.
- 6.3.4 Une section locale a le droit à des personnes déléguées suppléantes selon les mêmes modalités jusqu'à un maximum de dix (10) personnes déléguées suppléantes.
- 6.3.5 Une personne déléguée suppléante remplace une personne déléguée qui ne peut agir : elle devient alors une personne déléguée de plein droit.
- 6.3.6 Une personne déléguée suppléante peut être présente au congrès, mais sans droit de parole ou de vote.
- 6.4 Le droit de vote et la représentation d'une section locale qui résulte de la fusion de deux (2) sections locales ou plus sont calculés avec le total de la capitation versée par les sections locales qui forment cette nouvelle section locale.

- 6.5 Aucune section locale ne peut être représentée à un congrès du Syndicat national par procuration ni déléguer ses votes à une autre section locale. Une personne déléguée au congrès ne peut représenter plus d'une (1) section locale.
- 6.6 Toute personne déléguée au congrès doit être une personne membre en règle avec la section locale qu'elle représente. Les personnes déléguées sont choisies en conformité avec les statuts et règlements de la section locale, ou par scrutin au sein de la section locale.
- 6.7 Sauf disposition contraire, toutes les personnes dirigeantes du Syndicat national ont le droit de participer au congrès et peuvent se porter candidat à tout poste du Syndicat national à combler par le congrès. Aucune personne dirigeante du Syndicat national n'a le droit de vote au congrès à moins que cette personne ne soit une personne déléguée, à l'exception de la personne qui préside le congrès et dont le vote est prépondérant.
- 6.8 LES COMITÉS DU CONGRÈS
- 6.8.1 Avant la date d'ouverture du congrès, l'exécutif national établit les comités nécessaires à la préparation du congrès. La personne présidente nationale nomme les personnes déléguées aux comités et s'efforce de parvenir à une représentation équilibrée des différentes régions.
- 6.8.2 L'un de ces comités doit être le comité des lettres de créance; il décide de la validité des lettres de créance reçues par la personne secrétaire-trésorière nationale et enregistre celles qu'il approuve. Il fait rapport au congrès le premier jour de la session et les jours suivants si nécessaire. Le congrès est alors constitué et les personnes déléguées sont considérées comme pouvant siéger après présentation du rapport du comité et son acceptation par la majorité des personnes déléguées mentionnées dans ledit rapport. Tout appel d'une décision du comité est soumis au congrès ainsi constitué.
- 6.8.3 Les comités se réunissent avant le congrès lorsque requis.
- 6.9 ALLOCATIONS DE TRANSPORT
- 6.9.1 À même les droits d'inscription reçus pour le congrès, une allocation de transport est versée aux sections locales éligibles. Il sera à la discrétion de l'exécutif national de déterminer si des allocations de transport s'appliquent. Les sections locales seront informées de la décision de l'exécutif national quant aux droits d'inscription et aux allocations de transport par le biais de la convocation au congrès, tel que mentionné à l'article 5.5.1.
- 6.9.2 L'exécutif national détermine les conditions d'éligibilité à l'allocation de transport et le mode de répartition entre les sections locales.
- 6.9.3 Malgré ce qui précède, la section locale doit participer au congrès comme condition d'éligibilité à une allocation de transport.
- 6.9.4 La personne secrétaire-trésorière nationale émet les chèques appropriés aux sections locales.

ARTICLE 7

La direction du Syndicat national

- 7.1 La direction du Syndicat national est formée de la personne présidente nationale et de la personne secrétaire-trésorière nationale qui sont les principales personnes dirigeantes et de deux (2) personnes vice-présidentes provenant de chaque région. Ces personnes dirigeantes constituent l'exécutif national. Toutes ces personnes demeurent en poste jusqu'à ce que les personnes successeuses soient élues et établies dans leurs fonctions, tel que prévu ci-après.
- 7.2 Les personnes présidente nationale et secrétaire-trésorière nationale proviennent de régions différentes.
- 7.2.1 Dans le cadre d'un engagement en faveur de la diversité, de l'équité et de l'inclusion, les personnes vice-présidentes de chaque région doivent inclure :
- au moins une personne qui n'est pas un homme cis, et
 - au moins une personne qui s'identifie comme faisant partie de l'un des groupes en quête d'équité suivants :

Premières Nations, Métis, Inuit, femmes, personnes racisées, bispituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées, asexuelles, personnes vivant avec un handicap ou jeunes personnes travailleuses.
- Une région sera réputée avoir satisfait aux critères ci-dessus si l'une de ses personnes vice-présidentes satisfait aux deux (2) critères.
- 7.2.2 Personne ne peut être éligible à un poste de direction du Syndicat national à moins d'être une personne membre active en règle de sections locales de ce syndicat national depuis au moins douze (12) mois précédant sa mise en candidature. L'éligibilité à un poste de ce syndicat national n'est pas limitée aux personnes déléguées au congrès régulier. Personne ne peut occuper plus d'un (1) poste du Syndicat national.
- 7.3 Le Canada est divisé en quatre (4) régions :
- La région 1 signifie la province de Québec;
 - La région 2 signifie la province de l'Ontario;
 - La région 3 signifie les provinces de l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;
 - La région 4 signifie la province de Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon.
- 7.3.1 La juridiction quant aux provinces ou territoires non mentionnés à l'article 7.3 est déterminée par l'exécutif national qui a la latitude de créer une région additionnelle, le cas échéant.
- 7.4 Toutes les personnes dirigeantes du Syndicat national sont des personnes membres d'office de toutes les sections locales et elles ont le privilège de participer aux assemblées des sections locales, sans droit de vote. Ces personnes dirigeantes conservent leur droit de participation à la section locale dont elles sont des personnes membres.

- 7.5 Advenant que la section locale dont une personne dirigeante du Syndicat national est une personne membre soit dissoute, suspendue ou expulsée, cette personne dirigeante sera considérée comme une personne membre du Syndicat national, à la condition que les cotisations mensuelles régulières soient directement versées au Syndicat national, et ce, jusqu'à la fin de son mandat. Toutefois, à la fin de son mandat, cette personne ne peut être mise en candidature à un poste de direction à moins d'être une personne membre active d'une nouvelle section locale.

ARTICLE 8

Élections à l'exécutif national

- 8.1 Les personnes présidente nationale et secrétaire-trésorière nationale sont mises en candidature, élues selon la force du vote et établies dans leurs fonctions à chaque congrès régulier du Syndicat national.
- 8.2 L'élection se déroule selon l'ordre suivant :
- personne présidente nationale;
 - personne secrétaire-trésorière nationale;
 - personnes vice-présidentes régionales.
- 8.3 Les personnes présidente nationale et secrétaire-trésorière nationale sont élues par toutes les personnes déléguées et la majorité est requise pour leur élection. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité, la personne candidate ayant obtenu le moins de voix est retirée au tour de scrutin suivant. L'élection se tient au scrutin secret et les résultats sont, par la suite, enregistrés.
- 8.4 Avant l'appel de candidatures, les personnes vice-présidentes régionales seront déterminées par leur région. Lorsque la personne présidente d'élection lance un appel de candidatures pour les personnes vice-présidentes régionales, une personne déléguée de chaque région annoncera le(s) nom(s) de leur(s) personnes candidate(s) et fournira par écrit le(s) nom(s) et le(s) numéro(s) de la section locale à la personne présidente d'élection. Chaque région est responsable de s'assurer que leur(s) personne(s) candidate(s) réponde(nt) aux critères de l'article 7.2.1 et soi(en)t des personnes membres en règle d'une section locale de leur région. Si une région le demande, la personne présidente d'élections se rendra disponible pour les aider dans leur processus d'élection.
- 8.5 Les personnes dirigeantes du Syndicat national prêtent le serment suivant :

« Je promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements du Syndicat national, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles du Syndicat national, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau. Également, je remettrai à ma personne successeure tous les livres, documents, données informatiques et autres biens du Syndicat national que j'aurai en ma possession. »

ARTICLE 9

Responsabilités de la personne présidente du Syndicat national

- 9.1 La personne présidente nationale préside tous les congrès, exerce une surveillance des affaires qui dépendent des domaines de compétence du Syndicat national, signe tous les documents officiels, voyage lorsque requis dans l'intérêt du Syndicat national. La personne présidente nationale soumet à chaque congrès un rapport de ses activités entre les congrès.
- La personne présidente peut déléguer son autorité à la personne secrétaire-trésorière nationale.
- La personne présidente peut convoquer une réunion spéciale des instances des sections locales, des conseils ou des autres organismes subordonnés.
- 9.2 La personne présidente nationale interprète les statuts et règlements. Toute interprétation est sujette à un appel auprès de l'exécutif national. L'avis d'appel doit être acheminé par écrit à la personne secrétaire-trésorière nationale et à la personne présidente nationale dans les trente (30) jours de la décision.
- 9.3 La personne présidente nationale agit à temps partiel.
- 9.4 La personne présidente nationale agit comme personne dirigeante principale de l'exécutif national dans toutes les affaires ne relevant pas spécifiquement d'autres personnes dirigeantes du Syndicat national. La personne présidente nationale préside les assemblées de l'exécutif national et peut convoquer une réunion en tout temps.
- 9.5 La personne présidente nationale peut obtenir toute l'aide administrative, technique et juridique ainsi que le personnel nécessaire pour la direction efficace du Syndicat national, après avoir reçu l'approbation de l'exécutif national.
- 9.6 Toute dépense extraordinaire du Syndicat national doit être approuvée par la personne présidente nationale.
- 9.7 Tous les statuts et règlements adoptés par les sections locales et les conseils de même que tout amendement fait en conformité avec ces statuts et règlements doivent être soumis et approuvés par écrit par la personne présidente nationale avant leur entrée en vigueur. Malgré ce qui précède, la personne présidente nationale peut autoriser des statuts, règlements et des amendements avec un effet rétroactif. La décision de la personne présidente nationale est sujette à un appel auprès de l'exécutif national qui en traite à sa plus proche convenance.
- 9.8 La personne présidente nationale est responsable de la création et de la mise à jour d'un site Internet national, et ce, dans les deux langues officielles du Syndicat national.
- 9.9 La personne présidente nationale reçoit une compensation monétaire et un per diem fixés par le congrès régulier. La personne présidente nationale reçoit le remboursement des frais de transport et toutes les autres dépenses nécessaires encourues au nom du Syndicat national.
- 9.10 La personne présidente nationale est une personne déléguée du Syndicat national à tous les congrès y compris celui du Congrès du travail du Canada.
- 9.10.1 La personne présidente nationale a le droit de désigner des personnes déléguées du Syndicat national à tout congrès, et à l'Assemblée du Congrès du travail du Canada lorsqu'il est estimé être dans le meilleur intérêt du Syndicat national d'avoir une délégation additionnelle ou pour agir au nom de la personne présidente nationale comme personne déléguée à ces congrès.
- 9.10.2 Une section locale doit, sur demande de la personne présidente nationale, lui transmettre toute créance non utilisée.

9.11 Lorsqu'une section locale demande par écrit à la personne présidente nationale d'assumer la direction des affaires de la section locale, la personne présidente nationale désigne un syndic pour diriger les affaires, la gestion, les livres, les fonds, les registres, les actifs et biens de cette section locale jusqu'à ce que la personne présidente nationale mette fin à la tutelle et remette la direction des affaires de la section locale à cette même section locale. Toute demande d'une section locale à la personne présidente nationale pour la nomination d'un syndic doit être approuvée par le comité exécutif ou par un vote des personnes membres, tel que prévu aux statuts et règlements de la section locale. Dès la nomination du syndic, les personnes dirigeantes, agentes et membres remettent tous les livres, les fonds, les registres, les actifs et biens de toutes sortes au syndic qui les détient et les gère pour les personnes membres de la section locale. Le salaire du syndic qui est établi par la personne présidente nationale, et toutes les dépenses nécessaires encourues par le syndic durant son mandat sont assumés par la section locale.

ARTICLE 10

Responsabilités de la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national

- 10.1 La personne secrétaire-trésorière nationale est responsable de la tenue du registre des délibérations de tous les congrès et de toutes les réunions de l'exécutif national. Elle agit à temps partiel.
- 10.2 La personne secrétaire-trésorière nationale perçoit toutes les sommes d'argent versées au Syndicat national et effectue tous les déboursés nécessaires par chèque. La personne secrétaire-trésorière nationale est toutefois autorisée à maintenir une petite caisse de cinq cents dollars (500,00 \$) pour les dépenses autorisées en espèces.
 - 10.2.1 Toute somme d'argent du Syndicat national ne peut être dépensée que pour les buts et objectifs du Syndicat national.
 - 10.2.2 La personne secrétaire-trésorière nationale obtient et conserve au dossier toutes les autorisations signées par la personne présidente nationale pour toute dépense extraordinaire.
- 10.3 La personne secrétaire-trésorière nationale protège adéquatement les actifs du Syndicat national et investit les capitaux requis pour honorer ses obligations courantes au nom du Syndicat national dans une banque à charte ou toute autre institution financière.
 - 10.3.1 Lorsque possible et réalisable, la personne secrétaire-trésorière nationale s'efforce de déposer ces capitaux auprès d'institutions financières syndiquées.
 - 10.3.2 Les capitaux peuvent aussi être placés dans des obligations émises ou assurées par le gouvernement du Canada, ou l'une des provinces ou territoires, pour une somme n'excédant pas le montant assurable.
 - 10.3.3 La personne secrétaire-trésorière nationale peut également investir dans des titres de placement l'argent du Syndicat national qui n'est pas nécessaire pour honorer ses obligations courantes, et ce, selon les modalités déterminées par l'exécutif national en vertu de l'article 12.8.1.
- 10.4 La personne secrétaire-trésorière nationale doit faire l'objet d'un cautionnement pour le montant déterminé par l'exécutif national.
- 10.5 La personne secrétaire-trésorière nationale présente mensuellement à la personne présidente nationale un rapport détaillé des recettes et des dépenses. Elle présente un rapport financier semestriel aux personnes membres de l'exécutif national. Elle prépare un rapport financier annuel qui doit être vérifié par une personne comptable agréée désignée par l'exécutif national. Ce rapport financier annuel vérifié est adopté par l'exécutif national et est ensuite transmis aux sections locales.
 - 10.5.1 La personne secrétaire-trésorière nationale s'assure de toujours garder disponibles tous les livres et les comptes pour examen de la personne présidente nationale, de l'exécutif national et de la personne comptable agréée désignée.
- 10.6 La personne secrétaire-trésorière nationale informe les sections locales de leurs arrérages en matière de cotisations et de leur suspension si tel est le cas.

- 10.7 La personne secrétaire-trésorière nationale émet les chartes aux sections locales tel que prescrit :
- par l'exécutif national sur recommandation d'au moins une (1) personne vice-présidente régionale;
- ou
- par un conseil ayant compétence dans la région, sur recommandation d'au moins une (1) personne vice-présidente régionale.
- 10.7.1 Les personnes vice-présidentes régionales consultent pour obtenir l'avis des sections locales de la même ville, région géographique ou communauté concernée avant l'émission d'une nouvelle charte.
- 10.8 La personne secrétaire-trésorière nationale est autorisée à vérifier les livres, registres et comptes financiers de toute section locale, conseil, et leurs personnes dirigeantes présentent alors les livres, registres et comptes financiers sur demande à la personne secrétaire-trésorière nationale ou à sa personne représentante dûment nommée aux fins d'une telle vérification.
- 10.9 La personne secrétaire-trésorière nationale peut obtenir toute l'aide administrative, technique et juridique ainsi que le personnel nécessaire pour la direction efficace du bureau de la personne secrétaire-trésorière nationale, après avoir reçu l'approbation de l'exécutif national.
- 10.9.1 Une fois approuvé par l'exécutif national, la personne secrétaire-trésorière nationale peut obtenir s'il s'avère nécessaire que des personnes vérificatrices itinérantes soient chargées d'effectuer la vérification des livres, registres et comptes financiers des sections locales.
- 10.10 La personne secrétaire-trésorière nationale définit et transmet des formulaires uniformes pour les sections locales afin qu'elles remplissent leurs obligations financières. Ces formulaires sont approuvés par l'exécutif national.
- 10.11 L'exercice du Syndicat national prend fin le dernier jour du mois de décembre.
- 10.12 La personne secrétaire-trésorière nationale reçoit une compensation monétaire et un per diem fixés par le congrès régulier. La personne secrétaire-trésorière nationale reçoit le remboursement des frais de transport et toutes les autres dépenses nécessaires encourues au nom du Syndicat national.
- 10.13 La personne secrétaire-trésorière nationale est une personne déléguée du Syndicat national à tous les congrès, y compris celui du Congrès du travail du Canada.
- 10.14 Nonobstant l'article 10.2, dans tous les cas, advenant qu'une nouvelle personne secrétaire-trésorière nationale soit nommée ou élue, l'exécutif national est habilité à prendre les mesures appropriées afin d'assurer une transition souple et efficace.

ARTICLE 11

Responsabilités des personnes vice-présidentes du Syndicat national

- 11.1 Les personnes vice-présidentes peuvent accomplir les tâches qui leur sont confiées par l'exécutif national et la personne présidente nationale pour la poursuite des buts et objectifs du Syndicat national.
- 11.1.1 Les personnes vice-présidentes font rapport de leurs activités à la personne présidente nationale. Elles préparent un rapport pour l'exécutif national.
- 11.1.2 Elles participent aux réunions de l'exécutif national.
- 11.2 Les personnes vice-présidentes reçoivent une compensation et un per diem fixés par le congrès régulier. Les personnes vice-présidentes reçoivent le remboursement des frais de transport et toutes les autres dépenses nécessaires encourues au nom du Syndicat national.

ARTICLE 12

Responsabilités de l'exécutif national

- 12.1 Entre les congrès, l'exécutif national est la plus haute autorité du Syndicat national. Il exécute les directives du congrès. Il assume la direction du Syndicat national. Avec les présents statuts pour guide, il prend toutes les mesures nécessaires afin de remplir les buts et objectifs du Syndicat national.
- 12.1.1 L'exécutif national a le pouvoir d'adopter les règlements, politiques et procédures nécessaires à la poursuite de ses buts et objectifs.
- Il peut notamment adopter :
- une procédure de discipline interne applicable lors d'une plainte d'une personne membre contre une autre personne membre ou contre une personne dirigeante d'une section locale, d'un conseil ou de l'exécutif national agissant à ce titre;
 - une procédure d'appel de décision finale d'une section locale ou d'un conseil;
 - un règlement régissant les modalités d'élection advenant une vacance à la présidence nationale ou au poste de personne secrétaire-trésorière nationale lorsque la vacance survient plus de six (6) mois avant la tenue du congrès.
- 12.1.2 Il détermine les droits d'inscription exigibles pour participer à un congrès du Syndicat national.
- 12.2 Il se réunit au moins deux (2) fois par année et tient des réunions spéciales lorsque requis.
- 12.2.1 Une réunion spéciale de l'exécutif national peut être convoquée par la personne présidente nationale, la personne secrétaire-trésorière nationale ou demandée par trois (3) personnes membres de l'exécutif national. Cette demande est adressée à la personne présidente nationale qui convoque la réunion. Si le poste à la présidence nationale est vacant, la demande est alors adressée à la personne secrétaire-trésorière nationale qui convoque la réunion. Si le poste de personne secrétaire-trésorière nationale est vacant, la demande est acheminée à une personne vice-présidente régionale qui convoque la réunion.
- 12.2.2 Sauf si au moins cinq (5) personnes membres de l'exécutif national consentent à un délai moindre, un préavis d'au moins une (1) semaine est accordé avant la tenue d'une réunion de l'exécutif national.
- 12.2.3 L'exécutif national se réunit avant et après un congrès. Il peut même se réunir durant un congrès.
- 12.3 La majorité des personnes membres de l'exécutif national à toute réunion constitue le quorum nécessaire pour transiger les affaires du syndicat.
- 12.4 Un vote majoritaire des personnes membres présentes est requis pour valider les décisions de l'exécutif national.
- 12.5 À la demande de la personne présidente nationale, les personnes membres de l'exécutif national votent au cours de conférence téléphonique de vive voix, par courriel, par la poste, ou par télécopieur. Dans ces cas, le vote majoritaire de toutes les personnes membres de l'exécutif national est requis pour décider de toute question.
- 12.6 L'exécutif national sur recommandation d'au moins une (1) personne vice-présidente régionale est autorisé à fixer les conditions et les modalités régissant la reconstitution ou la réadmission d'une section locale suspendue, expulsée, ou dissoute.

- 12.6.1 Si une majorité absolue des personnes membres de l'exécutif national est d'accord, l'exécutif national peut intégrer un autre syndicat au Syndicat national, pourvu que cette mesure n'affecte pas l'identité du Syndicat national dans le mouvement syndical.
- 12.7 S'il n'y a pas de conseil, l'exécutif national détermine le domaine de compétence de chacune des sections locales et tranche toute controverse à cet égard.
- 12.8 L'exécutif national constitue le comité des finances.
- 12.8.1 L'exécutif national approuve une politique d'investissement pour tous les capitaux du Syndicat national.
- 12.8.2 L'exécutif national approuve le budget.
- 12.9 L'exécutif national est autorisé, dans les situations d'urgence, à prélever une cotisation spéciale auprès des sections locales ou de leurs personnes membres. Le prélèvement de cette cotisation s'effectue par personne membre par mois.
- 12.10 Il relève de l'exécutif national de veiller à ce que la personne secrétaire-trésorière nationale soit adéquatement couverte par une assurance cautionnement de fidélité.
- 12.11 Advenant une vacance à la présidence nationale ou au poste de personne secrétaire-trésorière nationale en raison d'une démission, de suspension, d'expulsion, du décès ou de l'incapacité de la personne titulaire, la procédure suivante s'applique :
- 12.11.1 Si la vacance est temporaire et prévue pour une durée de plus de trente (30) jours, la personne remplaçante est choisie par et parmi les personnes membres de l'exécutif national à l'occasion d'une réunion de l'exécutif convoquée à cette fin dans les plus brefs délais.
- 12.11.2 S'il est prévu que la vacance est définitive et qu'il reste moins de six (6) mois avant la tenue du congrès, la personne remplaçante est choisie à l'occasion d'une réunion de l'exécutif national convoquée à cette fin dans les trente (30) jours de la vacance. Dans cette éventualité, toute personne membre en règle éligible peut être choisie.

S'il est prévu que la vacance au poste de personne présidente nationale ou au poste de personne secrétaire-trésorière nationale est définitive et qu'il reste plus de six (6) mois avant la tenue du congrès, l'exécutif se réunit dans les sept (7) jours afin de :

1. Désigner parmi les personnes membres de l'exécutif national la personne qui agira comme personne remplaçante jusqu'à ce que la personne successeure soit élue. Dans un tel cas, la personne remplaçante temporaire est investie de tous les pouvoirs et obligations liés au poste.
2. Désigner une personne présidente d'élection.
3. Fixer la date de l'élection laquelle doit se situer entre le trentième (30^e) et le quatre-vingt-dixième (90^e) jour de la vacance.

12.11.2.1L'article 7 des statuts s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Une section locale en règle a droit à un (1) vote par tranche de cent (100) personnes membres et pour chaque fraction majeure de ce nombre pour lesquels la capitation a été versée pour la période de douze (12) mois prenant fin deux (2) mois avant le mois de la vacance;

La personne présidente d'élection transmet par personne messagère un avis à chacune des personnes présidentes des sections locales détaillant les modalités du vote et le droit de vote de la section locale. Cet avis contient également le bulletin de vote conforme au droit de vote de la section locale;

La personne présidente d'élection transmet par personne messagère au même moment copie de l'avis mentionné au paragraphe précédent à chacune des personnes secrétaires correspondantes des sections locales;

Le vote est exercé par la personne présidente d'une section locale selon leur droit de vote en transmettant le bulletin de vote par personne messagère à la personne présidente d'élection.

Advenant que la personne présidente d'une section locale ne puisse se prévaloir de son droit de vote, la personne secrétaire correspondante avise par personne messagère la personne présidente d'élection que ce droit sera exercé par la personne habilitée à la remplacer. Dans cette éventualité, le bulletin de vote est transmis par personne messagère à la personne présidente d'élection;

La majorité des votes est requise pour être déclarée personne élue. Si aucune personne candidate n'obtient la majorité, la personne candidate ayant obtenu le moins de votes est retirée au tour de scrutin suivant;

Si d'autres modalités d'élection deviennent nécessaires, la personne présidente d'élection les soumet à l'exécutif national pour approbation.

12.11.3 Une personne dirigeante remplacée cesse de recevoir toute compensation.

12.11.4 La personne remplaçante exerce ses pouvoirs et obligations jusqu'au retour en poste de la personne titulaire ou jusqu'à ce que sa personne successeure soit nommée et établie dans ses fonctions au prochain congrès.

12.11.5 Par incapacité, on entend un état de santé attesté par une personne médecin accréditée à l'effet que la personne présidente nationale ou la personne secrétaire-trésorière nationale est jugée incapable d'accomplir les fonctions de son poste. Si l'incapacité n'est pas permanente, la nomination temporaire prend fin dès que la personne présidente nationale ou la personne secrétaire-trésorière nationale peut reprendre ses fonctions sur attestation d'une personne médecin accréditée.

12.12 Advenant que le poste de personne vice-présidente régionale devienne vacant de façon permanente, il est alors comblé de la façon suivante :

12.12.1 Un avis de poste vacant est transmis à la personne présidente de chaque section locale et conseil compris dans la région.

12.12.2 Les personnes membres éligibles peuvent poser leur candidature dans les dix (10) jours suivant l'avis mentionné au paragraphe précédent en la transmettant à la personne présidente nationale.

12.12.3 Le poste est comblé par décision de l'exécutif national selon le mode que l'exécutif national juge approprié.

- 12.13 Advenant la fusion de sections locales, l'exécutif national est autorisé à surseoir à la partie de ces statuts et règlements qui traite de l'élection à un poste de la section locale aux seules personnes qui sont des personnes membres en règle de leur section locale depuis douze (12) mois.
- 12.14 L'exécutif national désigne une personne comptable agréée qui effectue la vérification des livres, dossiers et comptes du Syndicat national. Cette vérification vise une période d'une année financière complète et est effectuée dans les trois (3) mois qui suivent la fin de chaque année financière. Une copie du rapport de vérification de chaque exercice est ensuite transmise par la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national à chaque personne membre de l'exécutif national et à toutes les sections locales.

ARTICLE 13

Conseil canadien équité

- 13.1 Le conseil canadien équité est une instance consultative se réunissant avant ou après le congrès;
- 13.2 L'exécutif national peut convoquer une réunion spéciale du conseil canadien équité;
- 13.3 Le conseil canadien équité est l'occasion de discuter de questions d'intérêt en matière d'équité et de faire des recommandations à l'exécutif national;
- 13.4 Il est composé des personnes membres de l'exécutif national et d'un maximum de quatre (4) personnes membres par région appartenant à l'un des groupes en quête d'équité suivants :
- Premières Nations, Métis, Inuit, personnes racisées, bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer, intersexuées, asexuelles, personnes vivant avec un handicap ou jeunes personnes travailleuses;
- 13.5 Une jeune personne travailleuse doit avoir moins de trente-cinq (35) ans lors de la sélection. Cette personne peut terminer son mandat si elle atteint l'âge limite durant son mandat;
- 13.6 La région a le droit à des personnes déléguées suppléantes selon les mêmes modalités dans la mesure où un poste devient vacant;
- 13.7 La méthode, le nombre et le moment de la sélection de ces personnes, membres en règle de leur section locale, sont déterminés par la personne vice-présidente régionale; elles doivent avoir l'appui officiel de leur section locale;
- 13.8 Malgré le paragraphe précédent et son caractère consultatif, le Conseil canadien équité peut s'élire une personne présidente pour la durée du mandat décrit ci-dessous. La personne présidente est élue à la première réunion du Conseil qui suit le congrès et le Conseil canadien équité choisit son propre processus de sélection de la personne présidente;
- 13.9 La durée du mandat commence à l'ajournement d'un congrès national régulier jusqu'à l'ajournement de celui qui suit immédiatement;
- 13.10 Les sections locales assument les dépenses et pertes de salaire de ces personnes pour la durée du mandat, et ce, en fonction des critères les régissant;
- 13.11 Malgré le caractère consultatif du conseil, les personnes déléguées par leurs régions respectives peuvent, lors d'une réunion dudit conseil, voter une résolution à soumettre au congrès national sous réserve des modalités suivantes :
- La majorité des personnes déléguées constitue le quorum nécessaire pour adopter une telle résolution;
 - La résolution est reliée directement à une question d'intérêt en matière d'équité.
- Une fois adoptée, la résolution est considérée reçue par la personne secrétaire-trésorière nationale.

ARTICLE 14

Activités prohibées

A- PROCÉDURE DISCIPLINAIRE APPLICABLE LORSQUE L'EXÉCUTIF NATIONAL EST SAISI EN PREMIÈRE INSTANCE D'UNE PLAINTÉ ALLÉGUANT VIOLATION DES STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL OU ACTIVITÉ PRÉJUDICIABLE OU CONTRAIRE AUX INTÉRÊTS DU SYNDICAT NATIONAL

14.1 L'exécutif national est autorisé s'il le juge à propos et en accord avec la procédure décrite ci-dessous, à suspendre, expulser et appliquer des mesures disciplinaires contre une personne membre de n'importe quelle section locale, une personne dirigeante de n'importe quelle section locale, de n'importe quel conseil du Syndicat national, ou contre une section locale ou un conseil (ci-après « l'accusé ») pour violation des statuts du Syndicat national, ou pour toute activité ou agissement jugé par l'exécutif national préjudiciable ou contraire au bien-être ou aux intérêts du Syndicat national.

Malgré ce qui précède, l'exécutif national peut suspendre une section locale qui compte trois (3) mois d'arrérages dans le versement de sa capitation à un conseil ou au Syndicat national, et ce, jusqu'au règlement des sommes dues. Cette décision est finale et sans appel et n'est pas assujettie à la procédure décrite ci-dessous.

14.2 Les personnes suivantes peuvent porter plainte :

- une personne membre;
- une personne dirigeante de la section locale;
- une personne dirigeante d'un conseil;
- la personne présidente nationale;
- l'exécutif national.

A-1 PLAINTÉ PORTÉE PAR UNE PERSONNE MEMBRE OU PAR UNE PERSONNE DIRIGEANTE D'UNE SECTION LOCALE OU D'UN CONSEIL

14.3 Une personne membre ou une personne dirigeante d'une section locale ou d'un conseil peut porter plainte contre une personne membre de n'importe quelle section locale, une personne dirigeante de n'importe quelle section locale, de n'importe quel conseil ou de l'exécutif national (ci-après : « personne membre accusée »).

14.4 Une plainte est écrite et contient les éléments suivants :

- a) le nom de la personne membre accusée et le numéro de la section locale;
- b) la date ou les dates de chaque infraction alléguée;
- c) les articles des statuts du Syndicat national qui auraient été violés;
- d) un bref exposé décrivant chaque infraction alléguée;
- e) si possible, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse courriel des parties;
- f) la signature de la personne déposant la plainte.

- 14.5 La plainte est transmise à la personne présidente nationale et doit être portée dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la date à laquelle la personne plaignante a eu ou aurait dû avoir connaissance des mesures ou des circonstances ayant donné lieu à la plainte. Nonobstant ce qui précède, la personne présidente nationale peut prolonger ledit délai lorsque la personne plaignante démontre un motif raisonnable pour expliquer son retard.
- 14.6 La personne présidente nationale informe par écrit la personne membre accusée du fait qu'une plainte a été portée en lui transmettant copie de la plainte et en l'avisant qu'une réponse écrite peut être transmise dans un délai qu'elle fixe.
- 14.7 La personne présidente nationale peut :
- a) nommer une personne enquêtrice ayant pour mandat de recueillir les faits, prendre copie de tout document et faire rapport à l'exécutif national;
 - b) nommer une personne médiatrice pour tenter de régler la plainte;
 - c) transmettre le dossier à l'exécutif national.
- 14.8 L'exécutif national décide si la plainte rencontre les exigences prévues à l'article 14. Advenant que la plainte ne rencontre pas ces exigences, la plainte est rejetée et aucun appel ne peut être logé.
- 14.9 Advenant que l'exécutif national décide que la plainte rencontre les exigences prévues à l'article 14, il désigne un comité de plainte (ci-après : « comité ») formé d'au moins trois (3) personnes, dont minimalement une (1) personne membre de l'exécutif national.
- 14.10 Les personnes membres du comité ne doivent pas être en conflit d'intérêts.
- 14.11 Le comité doit permettre aux parties de faire valoir leur point de vue respectif selon le mode et la forme qu'il juge appropriés.
- 14.12 Le comité peut :
- a) accepter tout témoignage écrit ou tout document ou renseignement qu'il juge approprié;
 - b) requérir de toute personne à fournir un témoignage écrit, un document ou un renseignement qu'il juge approprié.
- 14.13 Le comité peut trancher toute question ou décider de l'affaire dont il est saisi sans tenir une audience. S'il le juge nécessaire, il peut convoquer les parties à une audience.
- 14.14 Advenant que le comité décide de tenir une audience, il siège au lieu qui lui paraît convenable après en avoir avisé par écrit les personnes concernées au moins quinze (15) jours à l'avance de la date, l'heure et l'endroit où elles devront se présenter.
- 14.15 Si une partie dûment avisée ne se présente pas au temps fixé pour l'audience et qu'elle n'a pas fait connaître un motif valable justifiant son absence ou refuse de se faire entendre, le comité peut procéder à l'instruction de l'affaire.
- 14.16 Le comité procède avec ordre, de façon juste et impartiale, selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

- 14.17 Le comité donne son avis écrit motivé suivant l'équité et le mérite du cas. Advenant qu'une sanction doit être imposée, le comité la choisit parmi les suivantes :
- a) une réprimande écrite;
 - b) une amende;
 - c) le remboursement de toute somme perdue;
 - d) une suspension de ses droits de personne membre pour une durée déterminée;
 - e) une suspension de ses droits de détenir un poste de personne dirigeante pour une durée déterminée entraînant l'application de l'article 14.43;
 - f) l'expulsion d'une personne membre ou l'expulsion d'une personne dirigeante entraînant l'application de l'article 14.43;
 - g) une combinaison des éléments précédents.
- 14.18 Le comité transmet son avis écrit à l'exécutif national avec copie aux parties.
- 14.19 L'exécutif national est lié par l'avis écrit du comité et rend une décision en conséquence.
- 14.20 Une partie qui se croit lésée par la décision rendue par l'exécutif national peut, dans les trente (30) jours de la notification de la décision, faire appel au congrès régulier du Syndicat national.
- 14.21 La déclaration d'appel contient notamment les éléments suivants :
- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse courriel, le numéro de la section locale concernée et la signature de la partie qui en appelle;
 - b) une copie de la décision;
 - c) les motifs détaillés de l'appel;
 - d) la mesure corrective demandée.
- 14.22 La déclaration d'appel est transmise à la personne présidente nationale et à la partie intimée en appel.
- 14.23 La partie intimée en appel peut dans les trente (30) jours de la réception de la déclaration d'appel, produire ses arguments écrits et les conclusions recherchées en réponse à la déclaration d'appel en la transmettant à la personne présidente nationale et à la partie appelante.
- 14.24 La personne présidente nationale transmet le dossier d'appel au congrès régulier du Syndicat national.
- 14.25 Une partie a le droit de se présenter devant tout comité mis sur pied par le congrès, mais ne peut se présenter devant le congrès lui-même, à moins que ce dernier n'y consente. Le comité fait rapport au congrès qui prend toute décision qu'il croit juste et équitable compte tenu des circonstances.
- 14.26 La décision du congrès est finale.
- A-2 PLAINTÉ PORTÉE PAR LA PERSONNE PRÉSIDENTE NATIONALE OU PAR L'EXÉCUTIF NATIONAL**
- 14.27 La personne présidente nationale ou l'exécutif national peut porter plainte contre une personne membre de n'importe quelle section locale, une personne dirigeante de n'importe quelle section locale ou de n'importe quel conseil ou du Syndicat national ou contre une section locale ou un conseil (ci-après « partie accusée »).

- 14.28 Une plainte est écrite et contient les éléments suivants :
- a) le nom de la partie accusée;
 - b) la date ou les dates de chaque infraction alléguée;
 - c) les articles des statuts du Syndicat national qui auraient été violés;
 - d) un bref exposé décrivant chaque infraction alléguée.
- 14.29 La personne présidente nationale peut, dans une situation d'urgence où il est raisonnablement de l'intérêt du Syndicat national que des mesures immédiates soient prises, suspendre toute personne membre, toute personne dirigeante de n'importe quelle section locale, de n'importe quel conseil ou du Syndicat national ou n'importe quelle section locale ou conseil.
- 14.30 Telle suspension est suivie d'une plainte écrite transmise dans un délai raisonnable à la personne suspendue et est immédiatement référée à l'exécutif national qui en dispose en conformité avec la procédure décrite ci-après.
- 14.31 L'exécutif national désigne un comité de plainte (ci-après : « un comité ») formé de trois (3) personnes. Aucune personne membre de l'exécutif national ne siège sur ce comité.
- 14.32 Ces trois (3) personnes ne doivent pas être en conflit d'intérêts.
- 14.33 Le processus prévu aux articles 14.11 à 14.19 s'applique.
- 14.34 Le processus d'appel prévu par les articles 14.20 à 14.26 s'applique en faisant les adaptations appropriées.
- 14.35 Une section locale ou un conseil peut se voir imposer l'une ou l'autre des sanctions suivantes :
- a) une réprimande écrite;
 - b) une amende;
 - c) une suspension de droits pour une période déterminée;
 - d) une expulsion;
 - e) une combinaison des éléments précédents.
- 14.36 Dans le cas d'une expulsion d'une section locale, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers, deviennent la propriété du conseil et à défaut du Syndicat national et les capitaux sont déposés dans la caisse générale.
- Dans le cas d'expulsion d'un conseil, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers, deviennent la propriété du Syndicat national et les capitaux sont déposés dans la caisse générale.

B- TUTELLE OU SUPERVISION D'UNE SECTION LOCALE OU UN CONSEIL

14.37 L'exécutif national peut mettre en tutelle ou superviser une section locale ou un conseil, en tout ou en partie, suspendre une ou des personnes dirigeantes, notamment pour l'un des motifs suivants :

- Parce que les obligations statutaires ne sont pas respectées;
- Pour s'assurer que leur ligne de conduite ou leurs activités sont conformes aux principes ou à la ligne de conduite du Syndicat national;
- Pour prévenir ou corriger des actes de corruption;
- Pour rétablir la démocratie.

À cette fin, l'exécutif national ou sa personne représentante désignée a le pouvoir de faire enquête.

14.38 À la fin d'une telle enquête, l'exécutif national doit, sauf si les circonstances ne s'y prêtent pas, tenir une audition à la demande d'une personne dirigeante de la section locale ou du conseil avant de prendre les mesures jugées appropriées.

L'exécutif national a le pouvoir, moyennant un vote des deux tiers (2/3), de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- Mettre la section locale ou le conseil, en tout ou en partie, sous la tutelle d'une personne administratrice, laquelle exercera aussitôt les pouvoirs et remplira les fonctions ci-après énumérées. L'exécutif national peut également suspendre des personnes dirigeantes;
- Prendre toute mesure de supervision accompagnée ou non de la suspension de personnes dirigeantes.

Une tutelle ne doit pas se continuer au-delà d'un an depuis son imposition sauf circonstances extraordinaires entérinées par un vote au deux tiers (2/3) de l'exécutif national.

Toute mesure de l'exécutif national peut faire l'objet d'un appel interjeté au congrès suivant.

14.39 La personne présidente nationale peut, dans une situation d'urgence où il est raisonnablement de l'intérêt du Syndicat national que des mesures immédiates soient prises, mettre une section locale ou un conseil, en tout ou en partie, sous la tutelle d'une personne administratrice, laquelle exercera aussitôt les pouvoirs et remplira les fonctions ci-après énumérées.

14.39.1 Telle décision de la personne présidente nationale est immédiatement référée à l'exécutif national. L'exécutif national a le pouvoir de confirmer ou d'annuler la mesure prise par la personne présidente nationale après avoir suivi la procédure prévue plus haut.

14.40 La personne administratrice voit à administrer et diriger les affaires de la section locale ou du conseil. Toutes les sommes d'argent, les biens, les livres et les actifs de la section locale ou du conseil lui sont remis.

14.41 La tutelle ou la supervision peut être levée à la discrétion de l'exécutif national.

C- RÉORGANISATION AFIN DE SE CONFORMER AUX OBLIGATIONS STATUTAIRES

14.42 Plutôt que d'imposer une tutelle ou une supervision, l'exécutif national peut, moyennant un vote des deux tiers (2/3), prendre les mesures jugées appropriées afin que les obligations statutaires soient respectées, telles que la nomination d'un comité exécutif provisoire. Toute mesure prise par l'exécutif national peut faire l'objet d'un appel interjeté auprès du congrès suivant.

D- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 14.43 Dans le cas d'une expulsion ou d'une suspension d'une personne dirigeante d'une section locale, d'un conseil ou du Syndicat national, toutes les sommes d'argent, les biens, les livres et actifs de la section locale, du conseil ou du Syndicat national détenus par cette personne dirigeante sont remis à une personne désignée par la personne présidente nationale qui voit à les administrer jusqu'à ce qu'une personne successeure soit nommée ou élue.
- 14.44 Chaque partie assume ses frais et/ou honoraires.
- 14.45 Aucun recours devant les tribunaux judiciaires n'est autorisé tant et aussi longtemps que tous les recours prévus aux statuts du Syndicat national n'ont pas été épuisés.
- 14.46 Le Syndicat national assume les frais du comité.

ARTICLE 15

Finances

15.1 Les revenus du Syndicat national proviennent :

15.1.1 CAPITATION

de la capitation versée par les sections locales, soit la somme de 2,60 \$ (deux dollars et soixante cents) par personne, par mois, à compter du 1^{er} juillet 2022 et payable en août 2022;

À compter du 1^{er} janvier 2026, et pour les années subséquentes, le montant indiqué dans le paragraphe ci-haut sera augmenté selon le taux d'inflation. L'indice des prix à la consommation canadien sera utilisé à titre de référence. La période de référence annuelle sera du 1^{er} septembre d'une année au 31 août de l'année précédant ledit 1^{er} janvier;

15.1.2 FONDS DE DÉFENSE

À compter du 1^{er} juillet 2022, de la somme de zéro dollar (0,00 \$) par personne par mois, versée au fonds de défense;

Si le fonds de défense devait chuter sous la barre des dix millions de dollars (10 000 000 \$) pendant trois (3) mois consécutifs, chaque section locale devra verser deux dollars (2,00 \$), par personne, par mois, jusqu'au prochain congrès, ou jusqu'à ce que le fonds de défense atteigne ou dépasse douze millions de dollars (12 000 000 \$) pendant trois (3) mois consécutifs, selon la première éventualité.

15.1.3 COTISATION SPÉCIALE

d'une cotisation spéciale, lorsque requise conformément aux présents statuts.

15.2 Cet article ne restreint aucunement le Syndicat national ou son exécutif national qui peut accepter de l'argent provenant d'une autre source légitime ou emprunter de l'argent ou lever des fonds par un moyen légitime.

ARTICLE 16

Les conseils

- 16.1 Un conseil est un groupement de sections locales d'une même région. Il peut être désigné sous un autre nom.
- 16.2 Quand des intérêts partagés commandent une action concertée des sections locales et de leurs personnes membres pour l'avancement des buts et objectifs du Syndicat national, l'exécutif national peut, en consultation avec la personne vice-présidente régionale, créer des conseils de sections locales à l'intérieur d'un territoire déterminé ou par domaine de compétence; ces conseils sont toutefois créés seulement après que (1) la compétence de ce conseil ait été établie et définie par l'exécutif national, cette compétence se limitant aux sections locales du territoire à l'intérieur duquel ce conseil peut efficacement mener à bien les buts de cet article et (2) la demande ou l'approbation de la majorité des sections locales du domaine de compétence du conseil, tel que déterminé par l'exécutif national.
- 16.3 Il est obligatoire pour chaque section locale du domaine de compétence d'un conseil établi de s'affilier sauf si l'exécutif national l'en dispense. Cette exemption est sujette à révision.
- 16.4 Les statuts et règlements de tous les conseils, ou amendements doivent être approuvés en congrès par au moins les deux tiers (2/3) des votes sauf en matière de cotisations, capitation ou cotisations spéciales individuelles lesquelles requièrent une majorité simple des voix.
- 16.4.1 Chaque conseil doit détenir des statuts et règlements dûment approuvés. Il relève de la responsabilité des conseils de mettre leurs statuts et règlements à jour pour refléter les décisions prises au congrès.
- 16.5 Toutes les dispositions des statuts du Syndicat national concernant les sections locales, leurs personnes dirigeantes et leurs personnes membres s'appliquent à tous les conseils du Syndicat national dans la mesure de leur applicabilité et adaptabilité.
- La personne trésorière d'un conseil paie pour et au nom de chaque section locale affiliée les obligations financières dues au Syndicat national.
- Malgré ce qui précède, les statuts d'un conseil peuvent prévoir qu'une section locale affiliée paie directement ses obligations financières au Syndicat national. Le cas échéant, la personne trésorière de la section locale transmet un avis écrit à cet effet à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national avec copie à la personne trésorière du conseil.
- 16.6 Chaque conseil décide de la proportion et du mode de représentation des sections locales à l'intérieur de son domaine de compétence et des revenus à percevoir des sections locales affiliées pour maintenir et poursuivre le travail du conseil.
- 16.7 Chaque conseil peut décider de détenir à titre de cautionnement une police adéquate émise par une société de garantie pour la personne secrétaire-trésorière du conseil.
- 16.8 La personne secrétaire-trésorière de chaque conseil soumet les états financiers trimestriels à toutes les sections locales affiliées relevant du domaine de compétence du conseil et à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national.
- 16.9 Les statuts et règlements de chaque conseil définissent l'étendue des fonctions de ce dernier à l'égard des sections locales affiliées.

16.10 Aucune cotisation spéciale n'est prélevée par un conseil à moins qu'elle n'ait été approuvée par un vote secret à la majorité à un congrès ou congrès spécial. Toutefois, cette cotisation spéciale doit être approuvée par la personne présidente du Syndicat national avant qu'elle ne puisse être perçue.

16.11 Un conseil peut exercer des mesures disciplinaires contre ses personnes dirigeantes agissant à ce titre pour toute violation aux statuts du Syndicat national ou du conseil, ou pour tout acte ou conduite jugé contraire ou préjudiciable au bien-être ou aux meilleurs intérêts du conseil. L'exécutif national établit des modalités uniformes y compris les droits d'appel, afin de garantir le plein respect de la loi en vigueur et à offrir à toutes les parties une pleine protection.

Rien de ce qui précède ne s'applique dans les cas de défaut ou de retard de paiement de la cotisation. Un conseil peut prévoir dans ses statuts et règlements la suspension automatique d'une section locale pour défaut de paiement.

16.12 Un conseil agit comme organisme d'appel d'une décision finale rendue par une section locale dans les cas suivants :

- l'élection d'une personne dirigeante d'une section locale;
- le statut de personne membre de toute personne;
- tout autre cas prévu dans les statuts du conseil.

L'exécutif national établit une procédure d'appel. Nonobstant ce qui précède, un conseil peut définir une procédure d'appel qui aura été approuvée par la personne présidente du Syndicat national.

ARTICLE 17

Les sections locales

- 17.1 Une nouvelle section locale doit comprendre au moins deux cent cinquante (250) personnes membres pour qu'une charte lui soit octroyée. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles et si c'était viable financièrement, une nouvelle section locale qui compte moins de deux cent cinquante (250) personnes membres peut recevoir une charte après l'approbation de l'exécutif national.

Une demande d'émission de charte est faite auprès de la personne secrétaire-trésorière nationale par la personne vice-présidente régionale concernée.

C'est la personne secrétaire-trésorière nationale qui sanctionne la charte si elle est octroyée.

- 17.2 L'exécutif national travaille de concert avec les sections locales à étudier leur viabilité financière à la lumière de leurs responsabilités légales qui leur incombent en matière de représentation syndicale. Ce travail inclut l'examen de fusion possible, et en cas de circonstances extraordinaires, de dissolution. Si une section locale cesse de représenter les personnes à l'emploi d'un employeur de telle façon que cela affecte sa viabilité, l'exécutif national peut suspendre la charte de cette section locale et ordonner sa dissolution. Les capitaux de cette section locale ne peuvent être répartis entre les personnes membres et leur utilisation n'est autorisée que pour des raisons syndicales valides. Au moment de la dissolution de la section locale, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers sont détenus par le conseil et à défaut par le Syndicat national, qui les conservera en fidéicommiss pendant un (1) an, période durant laquelle ils seront retournés à la section locale si cette dernière devait être reconstituée. Après cette période d'un (1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété du conseil et à défaut du Syndicat national et les capitaux sont déposés dans la caisse générale du Syndicat national.

- 17.2.1 Si une unité cesse ses activités, ses capitaux ne peuvent être répartis entre les personnes membres et leur utilisation n'est autorisée que pour des raisons syndicales valides. Au moment de la cessation des activités, tous les biens et actifs, y compris les capitaux, les livres et les dossiers sont détenus par la section locale qui les conservera en fidéicommiss pendant un (1) an, période pendant laquelle ils seront retournés à l'unité si cette dernière devait reprendre ses activités. Après cette période d'un (1) an, ces biens et actifs deviennent la propriété de la section locale et les capitaux sont déposés dans sa caisse générale.

- 17.3 Toutes les sections locales comptent le nombre minimum suivant de personnes à la direction : une personne présidente, une personne vice-présidente, une personne trésorière, une personne secrétaire correspondante, sauf qu'une section locale peut combiner les tâches de la personne secrétaire correspondante à celles de la personne trésorière pour créer un poste de personne secrétaire-trésorière. De plus, une section locale peut prévoir dans ses statuts et règlements des postes de direction additionnels qu'elle estime nécessaires. Une ou des personnes conseillères peuvent également être nommées à un poste de la section locale, ou être à son emploi auquel cas, elles n'ont pas nécessairement besoin d'être des personnes membres d'une section locale au moment de leur embauche. Chaque section locale dispose d'un comité exécutif composé des personnes ci-haut mentionnées. Aucun syndic ne peut siéger au comité exécutif de la section locale. Une section locale peut décider de recourir à trois (3) personnes syndicales pour la vérification des livres de la section locale ou recourir aux services de personnes comptables agréées. Une section locale qui ne peut rencontrer ces conditions peut, de manière exceptionnelle, obtenir l'autorisation de l'exécutif national afin de faire effectuer la vérification de tous les livres de la section locale selon un mode différent.

- 17.3.1 Une section locale inclut dans ses statuts et règlements le mode d'élection de ses personnes dirigeantes.

- 17.3.2 Seule une personne étant membre en règle et remplissant les conditions mentionnées dans les statuts de la section locale peut être élue ou nommée à un poste de direction de la section locale ou à un poste au comité exécutif.
- 17.3.3 Dans le cas d'une section locale composée, advenant qu'un employeur cesse définitivement les opérations visées par une accréditation syndicale détenue par le syndicat ou que l'accréditation soit révoquée alors qu'une personne dirigeante est à son emploi, cette personne dirigeante peut continuer à verser les cotisations mensuelles régulières, et ce, jusqu'à la fin de son mandat. Toutefois, à la fin de son mandat, cette personne ne peut être mise en candidature à un poste de direction au sein de la section locale.
- 17.3.4 La section locale est autorisée à verser une indemnité à ses personnes dirigeantes et ses personnes conseillères comme elle le juge approprié.
- 17.4 Les personnes qui désirent devenir membres d'une section locale complètent une demande d'adhésion ou d'autorisation.
- 17.5 Les personnes dirigeantes et les personnes membres du comité exécutif d'une section locale sont élues à la majorité ou la pluralité des voix, tel que prévu à ses statuts et règlements. L'élection des personnes dirigeantes et des personnes membres du comité exécutif d'une section locale se tient au scrutin secret. Une section locale peut prévoir à ses statuts et règlements l'élection par acclamation de ces personnes dirigeantes et personnes membres du comité exécutif advenant une seule mise en candidature au poste. Aucun vote par procuration n'est permis. Lorsque la situation géographique rend l'application du processus d'élection habituel difficile, la personne présidente du Syndicat national peut autoriser un scrutin par la poste ou par voie électronique dans la mesure où le secret du vote est conservé. La procédure et le déroulement des élections sont définis dans les statuts et règlements de la section locale, et la durée d'un mandat ne peut être inférieure à un (1) an et ne peut excéder trois (3) ans. Les postes de direction et les postes au comité exécutif vacants sont comblés par des élections spéciales, sauf s'il est prévu aux statuts et règlements de la section locale que le comité exécutif peut nommer des personnes dirigeantes ou des personnes membres du comité exécutif pour combler les postes vacants. Toute personne dirigeante d'une section locale prête le serment suivant :

« Je promets et m'engage sur mon honneur à m'acquitter des fonctions qui me seront attribuées selon les statuts et règlements de la section locale, au meilleur de ma connaissance et en toute bonne foi, à appuyer, à faire respecter et à mettre en pratique toutes les politiques officielles de la section locale, à promouvoir un environnement libre de tout harcèlement et de toute discrimination. Je me dévouerai entièrement à poursuivre les buts et objectifs dans les meilleurs intérêts du Syndicat canadien des employées et employés professionnels et de bureau. Également, je remettrai à ma personne successeure tous les livres, documents, données informatiques et autres biens de la section locale que j'aurai en ma possession. »

- 17.6 Les tâches des personnes dirigeantes de section locale comprennent ce qui suit :
- 17.6.1 La personne présidente préside toutes les réunions de la section locale; elle maintient l'ordre pendant les délibérations; signe tous les documents relevant de la trésorerie requis; forme les comités lorsque requis; et transige toute affaire qui relève de son poste et qui peut être nécessaire pour la bonne conduite des affaires de la section locale.

La personne présidente ou personne présidente désignée est la principale porte-parole et dirigeante de la section locale; elle protège et promeut ses intérêts.

- 17.6.2 La personne vice-présidente accomplit les tâches de la présidence en l'absence de cette personne et, en cas de démission ou du décès de la personne présidente, elle accomplit les tâches de la présidence jusqu'à ce que le poste soit comblé, tel que prévu aux statuts et règlements de la section locale. La personne vice-présidente préside également lorsque la personne présidente le lui demande, et de façon temporaire, lorsque cette dernière est dans l'impossibilité d'accomplir ses tâches.
- 17.6.3 La personne secrétaire correspondante tient un registre exact des réunions syndicales et des réunions du comité exécutif de la section locale.
- Elle transmet à la personne présidente nationale et à la personne secrétaire-trésorière nationale les coordonnées des personnes dirigeantes de la section locale et tout changement à ces coordonnées.
- 17.6.4 La personne secrétaire-trésorière effectue les tâches suivantes :
- 17.6.4.1 La personne secrétaire-trésorière tient la comptabilité de la section locale et un registre des effectifs précis et adéquat; elle perçoit toutes les sommes dues à la section locale par les effectifs; elle effectue tous les paiements de la section locale en vertu de l'article 17.12; elle tient un relevé précis de toutes les recettes et dépenses et prépare les états financiers mensuels qui sont présentés à l'assemblée régulière des personnes membres de la section locale. Les états financiers annuels des sections locales doivent être soumis à la personne secrétaire-trésorière nationale au cours de l'année civile suivante. Les sections locales sont également assujetties à l'article 10.8.
- 17.6.4.2 Chaque section locale peut décider de détenir à titre de cautionnement une police adéquate émise par une société de garantie pour la personne secrétaire-trésorière de la section locale. La personne secrétaire-trésorière dépose toutes les sommes de la section locale dans une institution financière, soit une banque ou une caisse et transmet à la personne secrétaire-trésorière nationale toutes les informations relatives à ces comptes (nom de l'institution, adresse complète, numéro de compte...). Elle s'efforce de déposer ces capitaux auprès d'institutions financières syndiquées. Lorsqu'il y a des personnes syndiquées, elle leur soumet, sur demande, tous les livres et registres et notamment les documents financiers, factures, originaux des relevés bancaires et les autres pièces justificatives pour vérification et approbation et à la fin de son mandat, elle rend tous les biens et actifs à sa personne successeure, incluant les sommes d'argent, les livres et registres de la section locale. La personne secrétaire-trésorière remet sur demande tous les biens et actifs, y inclus toutes les sommes d'argent, les livres et les registres à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national ou à son représentant dûment autorisé.
- 17.6.4.3 La personne secrétaire-trésorière remet mensuellement à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national toutes les sommes dues au Syndicat national au plus tard le 15 du mois suivant. La personne secrétaire-trésorière adopte une tenue de livres et des procédures comptables adéquates. Elle présente mensuellement à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national, en utilisant les formulaires recommandés par cette dernière, un rapport des personnes membres cotisantes.
- 17.6.5 Lorsqu'il y a des personnes syndiquées, elles effectuent la vérification de tous les livres et registres de la personne secrétaire-trésorière au moins une fois par semestre et à la fin de l'exercice et font rapport de leurs conclusions à la section locale et à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national, ou si tel est le choix de la section locale, elle peut avoir recours aux services de personnes comptables agréées pour une vérification annuelle et qui font rapport à la section locale et à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national.

- 17.7 Les responsabilités du comité exécutif de la section locale sont celles spécifiquement définies par les statuts et règlements de la section locale. Toutefois, les sections locales ne peuvent prévoir à leurs statuts et règlements des tâches, responsabilités ou pouvoirs pour leur comité exécutif que les statuts du Syndicat national confèrent déjà à une autre personne.
- 17.8 Le comité exécutif se réunit minimalement tous les quatre (4) mois.
- 17.9 Les sections locales peuvent fixer des droits d'entrée dont le maximum ne doit pas excéder cent dollars (100,00 \$). Sous réserve des dispositions relatives aux personnes membres non actives, à compter du 1^{er} janvier 2011, les sections locales prélèvent une cotisation syndicale d'un minimum d'un virgule cinq pour cent (1,5 %) de la rémunération, par personne, par mois, ou la somme équivalente à celle-ci, de laquelle la capitation perçue par la section locale pour le Syndicat national est payée. Une section locale peut de manière exceptionnelle obtenir l'autorisation de l'exécutif national pour établir une cotisation minimale inférieure dans la mesure où elle peut démontrer qu'elle est financièrement viable.
- 17.10 Une section locale ne peut prélever quelque cotisation spéciale que ce soit sans l'accord par un vote au scrutin secret de la majorité de ses personnes membres ou celui d'un conseil exécutif ou de toute autre instance semblable représentative des personnes membres et dont l'autorité telle que stipulée aux statuts et règlements de la section locale est supérieure à celle exercée par le comité exécutif et présente à une assemblée convoquée à cette fin et pour laquelle les personnes membres ont reçu un avis au moins quinze (15) jours à l'avance. L'approbation de la personne présidente du Syndicat national est nécessaire avant de pouvoir percevoir cette cotisation spéciale. Toutefois, l'approbation de la personne présidente du Syndicat national n'est pas requise si cette cotisation spéciale est destinée à verser des prestations et elle n'est pas limitée aux conditions prévues ci-dessous en autant que les sommes soient gérées séparément dans une caisse distincte créée par la section locale et prévue aux statuts et règlements de la section locale.
- 17.11 Une section locale peut exercer des mesures disciplinaires contre ses personnes membres ou ses personnes dirigeantes pour toute violation aux statuts du Syndicat national ou de la section locale, ou pour tout acte ou conduite jugé contraire ou préjudiciable au bien-être ou aux meilleurs intérêts de la section locale. L'exécutif national établit des modalités uniformes y compris les droits d'appel, afin de garantir le plein respect de la loi en vigueur et à offrir à toutes les parties une pleine protection.
- Rien de ce qui précède ne s'applique dans les cas de défaut ou retard de paiement de la cotisation. Une section locale peut prévoir dans ses statuts et règlements la suspension automatique d'une personne membre pour défaut de paiement.
- 17.12 Une section locale qui est en retard depuis trois (3) mois dans le paiement de sa capitation au Syndicat national peut être suspendue.
- 17.13 Les dépenses de la section locale sont faites aux fins exclusives de la section locale. Elles sont réglées par chèque signé par la personne secrétaire-trésorière et contresigné par la personne présidente ou vice-présidente. Elles peuvent également être réglées par versement électronique dans la mesure où il est sécurisé et approuvé comme s'il s'agissait d'un chèque. La section locale peut autoriser une petite caisse depuis laquelle certaines dépenses peuvent être effectuées. Les droits d'entrée et de réinstallation et les autres sommes d'argent que la section locale doit remettre au Syndicat national ont préséance sur toute autre créance et doivent être payés promptement par la section locale chaque mois avant toute autre créance de la section locale.
- 17.14 Chaque section locale doit détenir des statuts et règlements dûment approuvés. Il relève de la responsabilité des sections locales de mettre leurs statuts et règlements à jour pour refléter les décisions prises au congrès.

17.15 Les statuts et règlements de la section locale peuvent être amendés par un vote aux deux tiers (2/3) des voix de ses personnes membres admissibles ayant le droit de vote sur la question en vertu des statuts et règlements. Cependant, un amendement aux statuts traitant de la cotisation, ou des droits d'entrée ou de réinstallation ne requiert que la majorité simple des voix des personnes membres qui votent sur de telles questions, nonobstant les dispositions contraires prévues aux statuts et règlements de la section locale.

ARTICLE 18

Fonds de défense

- 18.1 Aucune section locale ne déclare de grève contre un ou des employeurs à moins que les personnes membres de la section locale à l'emploi de cet ou ces employeurs dans une réunion convoquée à cette fin l'autorisent par un vote au scrutin secret à la majorité des personnes présentes à l'assemblée. Le déclenchement d'une grève ne constitue ni une approbation, ni une ratification ou une participation du Syndicat national à une activité particulière de la section locale qui invoque la grève et signifie seulement que cette grève n'est pas contraire aux meilleurs intérêts du Syndicat national, de ses sections locales et de ses personnes membres. Le rôle de la personne présidente nationale consiste à s'assurer que le processus de vote menant à la grève est conforme aux statuts et aux lois applicables.
- 18.2 Une section locale doit aviser la personne présidente du Syndicat national avant de déclencher une grève.
- 18.3 Une grève contre un ou des employeurs peut prendre fin si une majorité des personnes membres concernées présentes en assemblée en décide ainsi par scrutin secret.
- 18.4 Le Syndicat national maintient un fonds de défense constitué des sommes d'argent versées par les sections locales au Syndicat national en conformité avec la partie applicable de l'article 15 qui prévoit les versements des sections locales à ce fonds, lesquels s'ajoutent aux autres versements prévus à l'article 15. Les versements au fonds de défense sont effectués séparément des autres versements des sections locales et doivent être transmis à la personne secrétaire-trésorière du Syndicat national, qui déposera ces versements dans le fonds qui est distinct et séparé de tous les autres revenus et comptes.
- 18.5 Lorsqu'une section locale est en grève ou en lock-out, elle présente une demande à la personne présidente nationale pour des prestations de grève qui sont tirées du fonds de défense. Les règles, règlements et procédures en matière de gestion du fonds de défense sont adoptés par le congrès. L'utilisation de l'argent est décidée par l'exécutif national en conformité avec les règles, règlements et procédures adoptés par le congrès. Le versement des prestations du fonds ne constitue ni une approbation, ni une ratification ou une participation du Syndicat national à une activité de la section locale engagée dans cette grève ou lock-out, mais se borne seulement à être une aide économique apportée aux personnes membres de la section locale.
- 18.6 Le fonds de défense peut aussi servir à la défense du Syndicat national, des sections locales, des conseils et de leurs personnes membres comme déterminé par l'exécutif national, selon les règles, règlements et procédures adoptés par le congrès.

ARTICLE 19

Dispositions générales

- 19.1 Les sections locales transmettent sur demande, au siège social du Syndicat national un exemplaire de chaque convention collective qu'elles concluent. Toutes les conventions accompagnées des renseignements supplémentaires nécessaires à leur bonne compréhension sont présentées à la personne présidente nationale. Le Syndicat national n'est nullement responsable de quelque convention collective que ce soit à laquelle il n'est pas partie.
- 19.2 Le Syndicat national n'est nullement responsable des gestes ou agissements des sections locales, de leurs personnes dirigeantes ou des personnes membres qui n'ont reçu aucune directive ou autorisation du Syndicat national ou d'une de ses personnes représentantes dûment accréditées.
- 19.3 Les versions française et anglaise des statuts sont officielles. En cas d'ambiguïté, il appartient à l'exécutif national de l'interpréter.
- 19.4 Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.

ARTICLE 20

Règlements

- 20.1 Chaque congrès du Syndicat national adopte les règles de procédure s'y appliquant. Les règles adoptées par le comité des règlements à sa réunion précédant le congrès s'appliquent jusqu'à ce que le congrès en adopte de nouvelles. Sauf disposition contraire prévue dans les statuts ou dans les règles de procédure adoptées par le congrès, ce sont les règlements que l'on retrouve dans la dernière édition du « Bourinot » qui s'appliquent au congrès. Sauf s'il est stipulé autrement dans les règles ou statuts des sections locales ou conseils approuvés par la personne présidente du Syndicat national, ce sont les règlements que l'on retrouve dans la dernière édition du « Bourinot » qui s'appliquent pour toutes les réunions des sections locales.

ARTICLE 21

Primauté des statuts et règlements

21.1 Les statuts du Syndicat national ont préséance sur toutes les affaires des sections locales ou conseils du Syndicat national. Toute disposition contenue dans les statuts et règlements d'une section locale ou conseil qui est contraire ou en conflit avec les dispositions des statuts du Syndicat national est nulle et sans effet, sauf si la personne présidente nationale a expressément donné son accord.

Si une disposition des présents statuts est jugée illégale, invalide, nulle ou inapplicable, cela n'invalide pas les autres dispositions des statuts.

21.2 Tout amendement aux présents statuts qui vise une section locale ou un conseil est automatiquement incorporé aux statuts et règlements de la section locale ou du conseil sauf si la personne présidente nationale a expressément donné son accord.

ARTICLE 22

Amendements aux statuts

- 22.1 Un amendement aux statuts requiert un vote aux deux tiers (2/3) des voix des personnes déléguées au congrès. À moins de dispositions contraires, un amendement entre en vigueur dès son adoption.

ANNEXE A

PERSONNES MEMBRES HONORAIRES

Le Syndicat national reconnaît les personnes suivantes comme membres honoraires :

Nom de la personne membre honoraire	Date de nomination
Pierre Gingras	Juin 2019
Gwenne Farrell	Juin 2019
Liz Fong	Juin 2019